

BLAB Production

Association de loi 1901

Statuts

Article 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BLAB Production

Article 2 - BUT

Cette association a pour objet :

La production de projets artistiques, majoritairement audiovisuels, en intervenant sur leur développement, leur financement, leur fabrication et leur diffusion.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Chez Madame Youna BOUSAID, 5 rue Jean Robert, 75018 PARIS.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs, au nombre de deux : un président et un trésorier.
- Membres adhérents, en nombre illimité. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle pour bénéficier des services et prestations proposés par l'association.
- Membres d'honneur, en nombre illimité, ils ont une distinction honorifique sans pour autant participer au quotidien de l'association ni avoir une présence effective
- Membres bienfaiteurs, en nombre illimité, sont ceux qui font des dons.

Le montant de l'adhésion est fixé par l'Assemblée générale, toute adhésion est soumise au Conseil d'administration, qui n'a pas à faire connaître les motifs d'un éventuel refus. Tout membre a le droit de voter lors de l'Assemblée générale.

Article 6 - MEMBRES - COTISATIONS

A F YB

10 Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5 euros à titre de cotisation. Les membres fondateurs et les membres adhérents sont considérés comme membres actifs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1 euro et une cotisation annuelle de 1 euro, réévaluée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les sommes perçues au titre de services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- des dons manuels
- des aides financières de donateurs ou mécènes ;
- les ventes liées à la production et à la diffusion de contenus audiovisuels ;
- les ventes de produits annexes
- les subventions de l'État, des départements, des communes ou de tout autre organisme public ;
- toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- Et, de manière générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, associé des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale ordinaire révise le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser selon les différentes catégories de membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). Tout

AG 4.B

membre absent ayant le droit de vote peut se faire représenter par un autre membre en renseignant le pouvoir joint à la convocation. Les membres de l'association peuvent au besoin participer à l'assemblée générale à distance et/ou prendre part aux votes par correspondance.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil. L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Un Procès-verbal de la réunion sera établi, il est signé par le Président.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 3 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé d'au moins 2 à 3 membres.

- Un président, dirige et représente l'association dans tous les actes de la vie civile
- Un secrétaire, assure la gestion administrative de l'association
- Un trésorier, assure un regard comptable sur la gestion financière de l'association

Ensemble, ils assurent la bonne coordination de toutes les actions de l'association et la bonne diffusion d'information entre les membres. Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être assumées par la même personne, les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée générale. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association. Il prend la décision d'ester en justice pour la sauvegarde des intérêts de l'association. Le président représente l'association en justice.

AG-Y.B

Article 12 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle est votée par la majorité des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, c'est-à-dire à une association ou plusieurs associations poursuivant un but identique. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 15 - LIBERALITES

L'association est habilitée à recevoir des dons et legs conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Fait à Paris, le 10/11/2025

Bousaid Youna, trésorière
GAUTHIER, ANTOINE,
Président



AF YB